

provinciaux formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les présidens des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture des assises.

La liste comprendra les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés.

Le président du tribunal du lieu où siègera la cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président.

5. Le président enverra la liste des trente-six jurés aux fonctionnaires désignés dans l'art. 388 du code d'instruction criminelle.

6. Les obligations imposées aux *préfets* par les art. 389 et 391 du code d'instruction criminelle seront remplies par les commissaires du gouvernement; celles imposées au préfet par l'art. 395 du même code, le seront par la députation permanente du Conseil provincial.

7. Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'art. 336 du code d'instruction criminelle.

8. Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.

Néanmoins, par dérogation à l'art. 133 du code d'instruction criminelle, la chambre du Conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur.

Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaître en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

Si l'accusé ne comparait pas, il sera jugé par contumace.

L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse<sup>1</sup>.

9. Le présent décret sera obligatoire le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Néanmoins, les Commissions permanentes des Conseils provinciaux dresseront la liste des personnes comprises dans l'art. 2, dans un bref délai, après la réception du numéro du Bulletin Officiel dans lequel sera inséré le présent décret.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — N. 184. — *Décret qui accorde des crédits provinciaux au pouvoir exécutif*.  
— (Bull. Offic., n. LXXV.)

#### Le Congrès national,

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour;

Revu son décret du 15 janvier dernier, n. 18 (Bulletin Officiel, n. v), par lequel des crédits sont ouverts aux grands corps de l'État et aux chefs des départemens d'administration générale, pour le premier semestre de 1831;

Revu également son décret du 10 avril dernier, n. 107 (Bulletin Officiel, n. xxxv), par lequel un crédit supplémentaire de six millions de florins est accordé au ministère de la guerre, et celui du 14 du même mois, n. 113 (Bulletin Officiel, n. xxxviii), qui met une somme de fl. 300,000 à la disposition du ministère de l'intérieur, pour la continuation des travaux du canal de Charleroy;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer la marche de l'administration et de pourvoir aux besoins de l'État;

#### Décète :

Art. 1. Les grands corps de l'État et les chefs des départemens ministériels sont autorisés à disposer, pendant le troisième trimestre, des excédens des crédits qui leur avaient été alloués par les décrets des 15 janvier, 10 et 14 avril dernier, à l'exception de 100,000 fl., dont est diminué, par le présent décret, l'excédent disponible sur les 200,000 fl. affectés précédemment aux industriels, dont les fabriques ont été incendiées.

2. Il est alloué en outre, pour satisfaire aux besoins du troisième trimestre :

1<sup>o</sup> A la liste civile fl. 250,000, sans préjuger le montant de la liste civile du Roi, qui sera fixée par la prochaine législature;

2<sup>o</sup> A la cour des comptes, fl. 12,250.

3<sup>o</sup> Au ministre des affaires étrangères, florins 25,000;

4<sup>o</sup> Au ministre de la justice, y compris les frais de la haute cour militaire, sur le pied fixé par le décret du 14 avril, fl. 150,000;

5<sup>o</sup> Au ministre de l'intérieur, fl. 1,974,000;

6<sup>o</sup> Au ministre de la guerre, 4,000,000;

7<sup>o</sup> Au ministre des finances, 1,652,500.

discussion et adoption par 151 voix sur 157 votans (Monit. Belge des 20, 21 et 22).

Voy. les lois des 14 novembre 1831, n<sup>o</sup> 304, 305 et 306; 24 novembre 1831, n. 320; 3 décembre 1831, n. 335, et celle du 15 juillet 1832, n. 517.

<sup>1</sup> Voy. la loi du 20 juillet 1831, n. 185.

<sup>2</sup> Premier rapp. sur la demande du Gouvernement fait à la séance du 18 juillet, par M. De Berh; discussion et nomination d'une Commission spéciale. Second rapp. par M. C. De Brouckere le 19 juillet;

3. Ces crédits sont ouverts aux chefs des départemens ministériels à charge par chacun d'eux d'en justifier l'emploi et d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — N. 183. — *Décret sur la presse*. — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Vu les articles 14, 18, 98 et 139 de la Constitution ;

Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1<sup>er</sup> juin 1830,

Décète :

Art. 1. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, ou non, et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la per-

sonne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans<sup>2</sup>.

4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigées contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve contraire par les mêmes voies.

6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 5, devra dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile, 1<sup>o</sup> les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2<sup>o</sup> la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3<sup>o</sup> les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance.

8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils enten-

<sup>1</sup> Proposition par M. Raikem et autres membres du Congrès, le 18 juillet, de s'occuper d'une loi sur la presse, vu l'incertitude de la législation sur cette matière. — Renvoi à une Commission; 19 juillet, rapp. par M. Detheux, d'après lequel la Commission, étant d'avis que les lois des 16 mai 1819 et 1<sup>er</sup> juin 1830 sont encore en vigueur, malgré l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, émet le vœu que la prochaine législature s'occupe de cette matière. Cette proposition étant vivement contestée, une Commission est nommée, le même jour, pour rédiger, séance tenante, un projet de loi, en combinant les

dispositions des lois de 1819 et 1830 avec celles d'un projet rédigé par le ministre de la justice. Rapport, discussion et adoption le 20 juillet, par 91 voix contre 25. (*Monit. B.* des 20, 21 et 22.)

Voy. les lois des 19 juillet 1832, n. 516 et 6 juillet 1833, n. 861.

<sup>2</sup> Cet article ne prévoit pas seulement les délits commis par la voie de la presse: les injures qu'il caractérise doivent en conséquence être jugées par le jury, lors même qu'elles n'ont été proférées que verbalement. Arrêt de cass. du 13 décembre 1832, Bull. de cass., tome 1, p. 7.